

GE_GERICHTE ATA/305/2015 vom 27. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_305_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/305/2015 du 27 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/305/2015 del 27 marzo 2015

Erwägungen

E. 10

; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ce délai d'ordre n'a pas été respecté en l'espèce. Ce retard ne porte toutefois pas à conséquence, dans la mesure où le recourant n'est plus en détention préventive. De plus, son conseil a bénéficié d'un délai pour répliquer.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr). 3) a. À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même

- 7/11 - A/730/2015 s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

En principe, la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. A priori, il n'existe plus lorsqu'une personne recourant contre sa détention est comme en l'espèce libérée durant la période de recours. Ceci vaut tant pour la privation de liberté dans le domaine pénal qu'en matière administrative, ou encore pour la privation de liberté (civile) à des fins d'assistance. La jurisprudence admet toutefois que, dans des circonstances particulières, il se justifie d'examiner le recours au fond malgré la libération du recourant intervenue durant la procédure devant le Tribunal fédéral (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et 4.3).

La jurisprudence a notamment admis que l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention administrative d'une personne libérée en cours de procédure, dans la mesure où le recourant invoque de manière défendable un grief fondé sur la CEDH (ATF 137 I 296 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.1 ; ATA/1031/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2).

b. En l'occurrence, le recourant invoquant une violation de l'art. 8 CEDH du fait de sa situation familiale en Suisse, sa qualité pour recourir doit être admise quand bien même son renvoi a été exécuté. 4) a. L'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai

de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 consid. 6 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013 consid. 6 ; ATA/133/2012 du 13 mars 2012 ; ATA/294/2009 du 16 juin 2009 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/19/2006 du 17 janvier 2006).

Partant, des conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/751/2013 précité consid. 6 ; ATA/581/2007 du 13 novembre 2007).

La nouveauté d'une conclusion s'apprécie par rapport à l'objet du litige de l'instance précédente, correspondant à l'objet de la décision attaquée qui est déterminé par les conclusions formulées devant ladite instance (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 = RDAF 2011 I 419 [rés.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 10). N'est donc pas nouvelle une conclusion du recourant n'allant pas, dans son résultat, au-delà de ce qui a été sollicité devant l'instance précédente ou ne

- 8/11 - A/730/2015 demandant pas autre chose (arrêts du Tribunal fédéral 2C_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 ; 8C_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4).

Selon l'art. 68 LPA (nouveaux moyens), sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.

b. Au regard de ces principes, toutes les conclusions du recourant en lien avec la saisie de l'OCPM et une autorisation de séjour sur le territoire genevois, comme du reste celles afférentes à l'assistance juridique - concernant laquelle la chambre de céans n'est pas compétente -, sont irrecevables.

Au demeurant, la question du bien-fondé du renvoi du recourant de Suisse, de même qu'un éventuel réexamen de la situation sur ce point ne sauraient faire partie de l'objet du litige, qui est limité au contrôle du jugement confirmant la mise en détention administrative de l'intéressé. 5)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 6)

Aux termes de l'art. 77 LEtr (détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage), l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention d'un étranger afin d'assurer l'exécution de son renvoi ou de son expulsion aux conditions suivantes : a. une décision exécutoire a été prononcée ; b. il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti ; c. l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage (al. 1) ; la durée de la détention ne peut excéder soixante jours (al. 2) ; les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (al. 3). 7)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire. Il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti au

E. 12

janvier 2004, prolongé au 4 mars 2004. Il s'y est au contraire opposé de manière systématique et déterminée et n'a pas présenté de documents permettant son voyage. L'autorité cantonale de police des étrangers a dû demander l'aide de l'autorité fédérale afin d'obtenir des laissez-passer des autorités du pays dont le recourant est ressortissant.

- 9/11 - A/730/2015

Les conditions nécessaires et cumulatives de l'art. 77 al. 1 LETr sont ainsi remplies.

Celles des al. 2 et 3 sont également manifestement réunies, la mise en détention n'ayant été ordonnée que quatorze jours avant la date du vol spécial prévu. 8)

L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises (par. 2). La CEDH ne garantit toutefois pas le droit de séjourner dans un État partie à ladite convention. Elle ne confère pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un État déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale (ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1 ; 2C_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 ; ATA/184/2010 du 16 mars 2010 consid. 4c).

Dans le cas présent, le recourant n'est au bénéfice d'aucun titre de séjour en Suisse. Il en est de même de sa compagne, qui y séjourne également illégalement, ainsi qu'à tout le moins de leurs deux enfants mineurs.

Dans ces conditions, le recourant ne peut en aucun cas se prévaloir des art. 8 CEDH, ni du reste de l'art. 13 Cst., sa compagne et leurs enfants ne bénéficiant en tout état de cause pas d'un droit de présence assuré en Suisse (à ce sujet ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_427/2007 du 29 novembre 2007 consid. 1.3.2 ; ATA/688/2010 du 6 octobre 2010 consid. 2).

Il est important de rappeler que le pouvoir de cognition de la chambre de céans se limite à la question de savoir si l'intéressé remplit les conditions d'une détention administrative ou non. L'objet du litige ne consiste pas à examiner une nouvelle fois le bien-fondé du renvoi ou ses modalités, la date du renvoi ou le fait de voyager (ATA/159/2014 du 13 mars 2014 consid. 12a), que ce soit avec ou sans sa compagne et leurs enfants mineurs. Le grief d'illicéité du renvoi et celui relatif à la demande de régularisation pour cas de rigueur sont dès lors sans aucune pertinence.

Il est au demeurant relevé que le recourant n'a sollicité une régularisation de son statut en Suisse, de celui de sa compagne et de leurs enfants que le 14 mars 2015, soit après le prononcé du jugement querellé. 9)

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 10) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/730/2015

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.